



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 04 avril 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 05

- Excusés : 04

Étaient présents :

Jean-Pierre LEVAVASSEUR, Président de séance
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Augustin
FECIL,

Étaient excusés :

Dominique CASAUX, Jean-Luc DEMATTEO, Philippe DUCLOS,
Pierre LOTTIN.

APPEL de l'US GUERINIERE d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, sanctionnant son équipe Seniors R3 d'un retrait de 11 points et d'une amende de 935 €.

La commission entend pour le club appelant M. MOHAMMADI Idriss (licence dirigeant 2544214784) Président et Mme LE BARBIER Céline (licence dirigeante 2547141691)

Des pièces figurant au dossier et des auditions menées en séance, il affect que :

- le club a été déstabilisé, pendant l'inter saison, par le départ de son entraîneur et qu'il a alors dans cette période désigné M. BOUZIANE Idriss comme entraîneur de son équipe disputant le championnat seniors R3, sans s'assurer de la possession des diplômes requis par l'intéressé pour encadrer ce niveau.
- en début de saison, répondant à un mail de l'instance en date du 4 septembre 2019, l'US GUERINIERE indiquait que l'entraîneur de son équipe disputant le championnat R3 senior était M. BOUZIANE Idriss, ce dernier étant alors en formation du BMF et titulaire du CFF3. Ce mail, au lieu d'être envoyé aux services de la Ligue, était acheminé par l'expéditeur à l'US CAP de CAUX CRIQUETOT et restait donc sans exploitation.
- dans son mail d'appel, l'US GUERINIERE si elle reconnaît une situation d'infraction sur les journées 7 à 11 du championnat considéré ainsi que lors de la première journée, se dit en règle pour la suite et réclame donc une restitution de 5 points et demande à ce que l'amende soit fixée à 510 euros.
- par mail du 13 février 2019, le club indique que c'est M. HIE KATA Vincent de Paul qui devient entraîneur de l'équipe dont objet.
- La commission fait remarquer que, contrairement aux affirmations de l'US GUERINIERE dans son mail adressé le 4 septembre 2018 à l'US CAP de CAUX CRIQUETOT, ci-dessus relaté, M. BOUZIANE Idriss n'était pas titulaire d'une licence Educateur fédéral à la reprise du championnat, licence qu'il ne possède toujours pas et que donc il n'avait pas la qualification requise pour encadrer l'équipe disputant le championnat seniors R3.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que :

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



- la Ligue ne saurait être tenue pour responsable d'une erreur de transmission de mail de l'US GUERINIERE, erreur ayant abouti aux décisions de l'instance de premier niveau.
- si, faisant application de l'article 3.2 de l'annexe 8 des règlements généraux de la Ligue traitant des obligations des clubs eu égard au statut régional des Educateurs, la Ligue avait tiré les conclusions de la situation de l'US GUERINIERE trente jours après la reprise de la compétition, il est patent que le club aurait alors réagi... comme il l'a fait lorsqu'il a été clairement informé de sa situation d'infraction.

M. BOUZIANE Idriss n'ayant pas la qualification requise pour encadrer l'équipe R3 lors de la reprise de la compétition, il convient donc, en application des considérations ci-dessus développées, de retirer un point par rencontre disputée par cette équipe à compter du 19 août 2018.

Considérant que pendant la période du 19 août 2018 au 16 septembre 2018 l'équipe A a disputé cinq rencontres, le retrait de points est donc fixé à cinq et l'amende connexe à 425 euros.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Fédération dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements généraux.

APPEL de la JS DOUVRES la DELIVRANDRE d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en sa réunion du 05 mars 2019, refusant audit club la dérogation qu'il avait sollicitée suite à l'enregistrement, à la date du 5 février 2019, de la licence du joueur LELIEVRE Maxime.

La commission ne peut que constater et regretter l'absence non excusée de la partie appelante.

Des pièces figurant au dossier, il affect que :

- le 31 janvier 2019, ayant l'accord de l'AJS OUISTREHAM, la JS DOUVRES la DELIVRANDE a enregistré une demande de licence changement de club libre senior pour le joueur LELIEVRE Maxime.
- les pièces constitutives au traitement et à la validation de l'enregistrement de la licence ont été transmises le 5 février 2019.

Le délai de transmission s'explique par des difficultés rencontrées par la secrétaire du club à pouvoir transmettre la demande à partir de son portable et par méconnaissance du délai impératif de quatre jours stipulé à l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux

- par mail du 16 février 2019 adressé au Président de la Ligue, M. Vivien QUENETTE, président de la JS DOUVRES la DELIVRANDE revient sur les circonstances ayant abouti à ce que les documents requis pour la délivrance n'aient été fournis que le 5 février 2019, à savoir difficultés de la secrétaire à les transmettre le 4 février et méconnaissance de celle-ci du délai légal.

Il précise que cette erreur amène le joueur LELIEVRE à ne pouvoir évoluer qu'en équipe C du club.

- dans son courrier d'appel, en date du 15 mars 2019, la JS DOUVRES LA DELIVRANDE reprend les arguments ci-dessus développés, ajoutant qu'il verrait une source d'équité à une dérogation, ayant autorisé un de ses licenciés à migrer au 31 janvier et l'un de ses joueurs, titulaire en équipe A, étant victime d'une fracture lors d'une rencontre et donc indisponible pour une longue période

La commission dit que si elle comprend bien une certaine forme de désenchantement de la part du club qui pour avoir transmis les documents le 5^{ème} jour après l'accord de l'AJS OUISTREHAM de laisser migrer le joueur LELIEVRE, soit un jour de plus que celui prescrit à l'article 92 alinéa 2 des Règlements Généraux, se voit contraint de ne pouvoir l'utiliser jusqu'à la fin de la présente saison

que dans une équipe évoluant en dernière division de District, dit que toute autre décision aurait pu amener tout club disputant une rencontre où le joueur LELIEVRE aurait été aligné à déposer une contestation et que le résultat du traitement de celle-ci aurait été inévitablement match à rejouer sans participation du joueur concerné, sa licence telle quelle étant alors annulée pour être transformée en l'état de celle présentement accordée.

L'absence de représentants de la JS DOUVRES la DELIVRANDE ne permet pas, de surcroît, d'obtenir d'éventuels points complémentaires.

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, la commission ne peut que confirmer l'ensemble des décisions prises en première instance.

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à la charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, sans délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulés aux articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL de CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur, en sa réunion du 05 mars 2019, ne donnant pas suite favorable à la demande dudit club d'obliger l'AJ'S OUISTREHAM à libérer trois de ses joueurs évoluant dans son équipe U15

La commission entend pour le club appelant :

- M. PIGOT Sébastien (licence dirigeant 7107716149), président
- M. CARBONNEL Roger, père du jeune joueur U15 Adrien, licencié à l'AJ'S OUISTREHAM

Des pièces figurant au dossier, il affect que :

- suite à demande d'autorisation émise à plusieurs reprises entre le 23 janvier et le 31 janvier 2019 par le club appelant à l'AJ'S OUISTREHAM de laisser les joueurs U15 :
 - o ROUDAUT Rémi
 - o LOZIER Colin
 - o CARBONNEL Adrien

migrer vers leur club, l'AJ'S OUISTREHAM a répondu par un refus.

- par mail du 3 mars, CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER fait état du refus de ces trois joueurs de continuer à jouer au sein de l'AJ'S OUISTREHAM, ayant vécu une première demi-saison compliquée du fait de l'absence de l'entraîneur, de la non assiduité des joueurs aux entraînements... le tout ponctué par des résultats catastrophiques et, de surcroît, deux forfaits en championnat, sans compter un match arrêté faute de nombre de joueurs suffisant sur le terrain le score étant alors de 18 à 0 pour l'adversaire.
- par mail du 5 avril 2019, l'AJ'S OUISTREHAM, s'il reconnaît de nombreux problèmes d'organisation et de gestion dans son effectif U15, dit avoir tout tenté pour permettre à cette équipe de bien vivre son championnat, tout en indiquant que ces trois joueurs ont contribué à pourrir la situation et qu'ils sont, donc, une source de la situation telle que définie ci-dessus. De surcroît, ils ont tardé à régler le prix de leur licence. Dans ces conditions, le club s'oppose à la demande de migration introduite par CRESSONS HERMANVILLE LION TERRE et MER.

Les auditions menées en séance permettent au club appelant de reprendre les divers griefs dont certains ci-dessus énoncés :

- les 3 joueurs ne participent plus aux entraînements

- les entrainements, quand ils ont lieu, ne recensent que 6 à 10 éléments
- deux forfaits
- l'entraîneur de l'équipe a été licencié en janvier 2019
- l'AJS OUISTREHAM n'a qu'une seule priorité : l'équipe A

Jugeant en dernier ressort, la commission ne peut rappeler que, faute d'accord entre les clubs, dans la mesure où les joueurs au travers du refus de leur accorder une mutation hors période normale, ne se trouvent pas en impossibilité totale de pratiquer leur sport – ce qui est le cas en l'état actuel du dossier – la demande de changement de club ne peut être agréée (article 92 alinéa 2 des Règlements généraux).

Dans ces conditions, l'ensemble des décisions prises actuellement sont confirmées, étant entendu qu'au gré de l'évolution de l'équipe U15 de l'AJS OUISTREHAM dans son championnat, eu égard à un éventuel positionnement de forfait général, le dossier pourrait alors être repris par le club appelant dans les normes prévues à l'article 117 alinéa b desdits règlements généraux).

Les frais de dossier (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

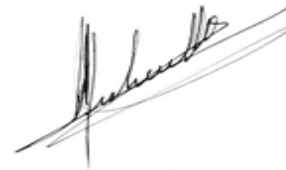
L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisie préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du comité national olympique et sportif français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4 et 141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de séance



Jean-Pierre LEVAVASSEUR

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES